



Québec, le 7 mai 2026



**Objet : Demande d'accès du 7 avril 2026**  
**N/D : 2691306SST**

---

La présente fait suite à votre demande du 7 avril dernier, laquelle visait à obtenir les documents suivants, concernant l'entreprise Forage FTE de Sherbrooke (Forages Technic-Eau inc.) :

- Tous les rapports d'enquêtes et avis de dérogation concernant l'entreprise depuis 2020 (à la fois pour les normes du travail et la santé et sécurité) ;
- Tous les documents, incluant les courriels, concernant le décès du travailleur  , au Maroc.

Vous trouverez ci-joint une copie des documents repérés répondant à de votre demande.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la « Loi sur l'accès »), et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1 (ci-après la « LSST »), les rapports ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

En ce qui concerne le secteur normes du travail, les documents demandés ne peuvent vous être communiqués car ils contiennent substantiellement des renseignements personnels à caractère confidentiel, le tout, tel qu'il appert des articles 14, 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

De plus, l'enquête de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après la « Commission »), émane d'un mandat législatif tel qu'il est prévu aux articles 104 et 105 de la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1. (ci-après la « Loi sur les normes »). À cet effet, l'article 109 Loi sur les normes lui octroie le pouvoir d'exiger la communication des informations et des documents qui sont pertinents à son enquête. Conformément à l'article 174 de la LSST, la Commission doit assurer la confidentialité des renseignements et informations qu'elle obtient.

Aussi, conformément à l'article 9 de la loi sur l'accès, le droit d'accès ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels,



Signature numérique de  
Paméla Bélanger Lapointe  
DN: cn=Paméla Bélanger  
Lapointe, ou=CNESST, ou=,  
email=pamela.belangerlapo@  
cnesst.gouv.qc.ca,  
o=CNESST  
Date: 2026.05.07 13:52:11  
0400

Paméla Bélanger Lapointe, avocate  
Pour : Lilia Rekkam, avocate  
[lilia.rekkam@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:lilia.rekkam@cnesst.gouv.qc.ca)  
Téléphone : [REDACTED]  
Télécopieur : 418 266-4922

LR/jr

p.j.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



© Éditeur officiel du Québec  
Ce document n'a pas de valeur officielle.

*Dernière version disponible*  
**À jour au 24 octobre 2025**

L.R.Q., chapitre A-2.1

# **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

## **CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

### **SECTION I DROIT D'ACCÈS**

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES  
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS**

**CHAPITRE II**  
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

**SECTION I**  
DROIT D'ACCÈS

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

L.R.Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.



© Éditeur officiel du Québec  
Ce document n'a pas de valeur officielle.

*Dernière version disponible*  
**À jour au 24 octobre 2025**

Chapitre N-1.1

## **LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL**

### **CHAPITRE V LES RECOURS**

#### **SECTION I LES RECOURS CIVILS**

**104.** Sur réception d'une plainte, la Commission fait enquête avec diligence.

1979, c. 45, a. 104.

## Chapitre N-1.1

# LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

## CHAPITRE V LES RECOURS

### SECTION I LES RECOURS CIVILS

**105.** La Commission peut également faire enquête de sa propre initiative.

1979, c. 45, a. 105.

## Chapitre N-1.1

# LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

## CHAPITRE V LES RECOURS

### SECTION I LES RECOURS CIVILS

**109.** À l'occasion d'une enquête, la Commission ou une personne qu'elle désigne à cette fin peut:

1° pénétrer à une heure raisonnable en tout lieu du travail ou établissement d'un employeur et en faire l'inspection; celle-ci peut comprendre l'examen de registres, livres, comptes, pièces justificatives et autres documents;

2° exiger une information relative à l'application de la présente loi ou d'un règlement, de même que la production d'un document qui s'y rapporte.

L.R.Q., chapitre S-2.1

## **LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

### **CHAPITRE IX**

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### **SECTION II**

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

**174.** La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 juin 2021 à 9:30	DPI4332594	4 juin 2021	RAP1350131

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Forages Technic-Eau inc. 5055, boulevard Industriel Sherbrooke (Québec) J1R 0P4  Représentant de l'employeur Madame Geneviève Marois, Controleur adjoint	Numéro : [REDACTED] Forages Technic-Eau inc. 5055, boulevard Industriel Sherbrooke (Québec) J1R 0P4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention relative aux mesures de prévention en lien avec la COVID-19 en milieu de travail.

### Personne(s) rencontrée(s)

- M. B [REDACTED]
- Mme C [REDACTED]
- M. D [REDACTED]

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332594	4 juin 2021	RAP1350131

### Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (01) – Bâtiments et travaux publics et se spécialise dans les forages de différents types comme les puits d'eau, miniers et directionnels. À l'établissement, elle emploie environ 40 travailleurs non syndiqués. Les trousse de premiers soins ont été mises à niveau. L'entreprise [REDACTED] un comité de santé et de sécurité au travail y est en vigueur.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

### Déroulement de l'intervention

Après avoir expliqué le but de l'intervention, des informations sont recueillies auprès de M. [REDACTED] B Nous discutons des mesures mises en place dans l'entreprise pour assurer la sécurité des travailleurs concernant la Covid-19.

### Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, je m'assure que :

**Le télétravail** est privilégié lorsque c'est possible;

**L'exclusion des personnes symptomatiques** des lieux de travail est prévue;

- L'employeur s'assure d'informer les travailleurs de la procédure à suivre, s'ils présentent des symptômes;
- Un questionnaire indiquant certains symptômes de la COVID-19 est à compléter à l'arrivée des personnes externes de l'entreprise;
- J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que la liste des symptômes à considérer pour l'exclusion demeure d'actualité.

Je demande à l'employeur d'utiliser l'information contenue dans la dernière version du questionnaire des symptômes disponible sur le site de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et d'en assurer la distribution/communication à l'ensemble des travailleurs. *Une dérogation est émise à cet effet.*

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332594	4 juin 2021	RAP1350131

**Les mesures de distanciations physiques** sont prévues pour les travailleurs dans leurs tâches;

- Il y a des bureaux individuels ou distanciés;
- Des plexiglas sont installés à l'accueil et à la réception;
- Des réunions sont tenues sur des plateformes numériques;
- Je suis informé que certaines réunions sont tenues en présentiel. Je demande à l'employeur de mettre en place un moyen assurant le respect de la distanciation dans la salle de réunion. *Une dérogation est émise à cet effet.* Le retrait de certaines chaises ou l'ajout d'une indication aux places permises sont des pratiques répandues.

Des mesures sanitaires sont en place, relativement à **la désinfection des mains**;

- On m'indique que des solutions hydroalcooliques sont disponibles dans les véhicules utilisés par les travailleurs;
- Je rappelle à l'employeur que le nettoyage des mains avec de l'eau tiède et du savon pendant au moins 20 secondes est une pratique à privilégier chaque fois que possible.

Des mesures sont prévues pour **la désinfection des surfaces**, dans les aires communes;

- La désinfection des surfaces et des salles de bains est effectuée quatre fois par jour.

Des mesures sont spécifiquement en place à l'**aire de repas** des travailleurs;

- Le nombre de travailleurs à l'aire de repas est limité. L'employeur a séparé les travailleurs en trois équipes;
- Le personnel administratif mange à leur bureau;
- La désinfection des surfaces est faite après la période des repas par les travailleurs. Toutefois, l'employeur doit s'assurer de la désinfection des micro-ondes. *Une dérogation est émise à cet effet.*

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332594	4 juin 2021	RAP1350131

Des consignes sont communiquées aux travailleurs et affichées quant à **l'étiquette respiratoire**;

- Il y a notamment une affiche concernant le port du masque à l'entrée.

Les travailleurs portent **les équipements de protection**;

- Les travailleurs portent une protection respiratoire, masque de procédure;

L'employeur s'est assuré de l'efficacité des masques de procédure qu'il fournit aux travailleurs, à la suite d'une intervention de la Santé au travail.

Je suis informé que les masques suivent les normes recommandées, ASTM F2100 ou EN 14683 type IIR.

- Je rappelle à l'employeur que sous réserve de certaines exceptions, le port du masque est désormais exigé en tout temps, à l'intérieur, par la Santé publique, et ce, même lorsque la distanciation physique peut être respectée ou en présence de barrière physique.

Les travailleurs à l'extérieur de l'établissement, **en chantier**;

- Les superviseurs sont responsables de l'application des règles sanitaires;
- L'employeur s'assure de fournir l'ensemble du matériel nécessaire;
- Des inspections occasionnelles sont réalisées par le département de la santé et de la sécurité pour veiller à la conformité.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332594	4 juin 2021	RAP1350131

**Mécanismes et références disponibles**

Dans le contexte de crise sanitaire que nous vivons, les lignes directrices sont dictées par la Santé publique et évoluent à la lumière des connaissances acquises. J'informe l'employeur qu'il peut consulter de la documentation concernant la Covid-19 via les sites Internet suivants:

- Les mesures de prévention pour les milieux de travail documentés par l'INSPQ sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail>
- Le questionnaire des symptômes documenté par l'INSPQ est disponible à l'adresse suivante : [www.inspq.qc.ca/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19](http://www.inspq.qc.ca/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19)
- La CNESST produit également des documents à cet effet : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr - section COVID-19>

**Conclusion**

À la lumière des informations recueillies lors de cette intervention, des avis de correction sont émis et doivent être corrigés par l'employeur qui s'y engage.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [REDACTED], inspecteur

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1650 rue King Ouest, Sherbrooke, QC, J1J 2C3

Tél : 418-839-2500, poste [REDACTED]

Télécopieur : 418-839-1187

Courriel : [REDACTED]

## AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332594	4 juin 2021	RAP1350131

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

### Employeur visé

Numéro

**Forages Technic-Eau inc.**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Questionnaire mis à jour / évaluation des symptômes Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques de transmission et d'infection à la COVID 19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce que l'employeur ne s'assure pas que le travailleur soit informé ou questionné adéquatement, à savoir s'il présente des symptômes liés à la COVID 19, ce qui est contraire aux recommandations de la Santé publique.	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) Distanciation salle de réunion Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques de transmission et d'infection à la COVID 19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce que l'employeur ne s'assure pas que la distanciation est maintenue par la disposition des places assises à la salle de réunion, ce qui est contraire aux recommandations de la Santé publique.	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) Désinfection des micro ondes Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques de transmission et d'infection à la COVID 19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce que l'employeur ne s'assure pas que les micro ondes soient désinfectés après chaque usage, ce qui est contraire aux recommandations de la Santé publique.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST                      Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

## Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Service de la prévention-inspection

Estrie

Place-Jacques-Cartier

1650, rue King Ouest, bur. 204

Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Télec. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 janvier 2021 à 9:00 Sans visite	DPI4300431	8 janvier 2021	RAP1332597

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>Hecla Québec inc.  659, 2e Rue Est La Sarre (Québec) J9Z 2Y9  Représentant de l'employeur Madame Karel Raymond, Coordonnatrice SST</p>	<p style="text-align: right;">Numéro : [REDACTED]</p> <p>Les Mines Casa Bérardi  Canton Casa-Berardi J9Z 1X5 La Sarre (Québec)</p>

Autres employeurs visés	Numéro
Forages Technic-Eau inc.	Madame Geneviève Marois, Contrôleur adjoint [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]

Rédigé par : A [REDACTED] [REDACTED]

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 décembre 2020 (voir le rapport RAP1331763).

### Personnes contactées

- M. B [REDACTED] Hecla
- M. C [REDACTED] Forage FTE

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300431	8 janvier 2021	RAP1332597

### Déroulement de l'intervention

M. B me transmet par courriel, en date du 23 décembre 2020, les documents suivants : photos.

Les 7 et 8 janvier 2021, je discute au téléphone avec M. C concernant une extension de délai pour les dérogations 4 et 5.

Après avoir pris connaissance des documents, j'informe les employeurs de mes constatations.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

### Description des observations et des informations recueillies

#### Suivi des dérogations

Les dérogations 4 et 5 font l'objet d'une demande d'extension de délai. L'employeur a mis la foreuse concernée à l'arrêt durant les correctifs. Un changement de tête de forage a requis une modification complète du protecteur latéral. J'accorde l'extension de délai demandée par l'employeur.

Pour la dérogation 9, je constate par photo, la présence d'un arrêt d'urgence pour l'aide-foreur tel que demandé.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

### Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300431	8 janvier 2021	RAP1332597

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A [REDACTED]  
Inspecteur [REDACTED]  
Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec  
Direction de la prévention et inspection - Nord et Ouest  
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail  
1185, rue Germain, 2e étage  
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1  
[REDACTED]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail  
[cnesst.gouv.qc.ca](https://cnesst.gouv.qc.ca)

## AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300431	8 janvier 2021	RAP1332597

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

### Employeur visé

Numéro

**Forages Technic-Eau inc.**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RSST / 182 La zone dangereuse que représente les tiges de la foreuse en rotation dans la fosse 160, n'est pas rendue inaccessible.  - Observé le : 2020-12-16 (RAP1331763) - Délai expire le 2020-12-23	2021-01-15	En cours
5	RSST / 174 Le protecteur latéral de la foreuse de la fosse 160 ne peut pas être considéré comme fixe puisqu'il ne nécessite pas un outil pour être ouvert.  - Observé le : 2020-12-16 (RAP1331763) - Délai expire le 2020-12-23	2021-01-15	En cours
6	RSST / 175(2) Le dispositif d'interverrouillage de la foreuse de la fosse 160 ne rend pas impossible le fonctionnement de la machine lorsque ce dernier est déplacé.  - Observé le : 2020-12-16 (RAP1331763) - Délai expire le 2021-01-31	2021-01-31	-
7	RSST / 182 La zone dangereuse que représente les tiges de la foreuse RC en rotation dans la fosse XMCP, n'est pas rendue inaccessible.  - Observé le : 2020-12-16 (RAP1331763) - Délai expire le 2021-01-15	2021-01-15	-
8	RSST / 175(2) Le dispositif d'interverrouillage de la foreuse RC de la fosse XMCP ne rend pas impossible le fonctionnement de la machine lorsque ce dernier est déplacé.  - Observé le : 2020-12-16 (RAP1331763) - Délai expire le 2021-01-31	2021-01-31	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE  
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300431	8 janvier 2021	RAP1332597

**Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

**Employeur visé**

Numéro

**Forages Technic-Eau inc.**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 192 La foreuse de la fosse 160 dont le fonctionnement nécessite la présence d'au moins un travailleur n'est pas pourvue d'un dispositif d'arrêt d'urgence pour l'aide-foreur  - Observé le : 2020-12-16 (RAP1331763) - Délai expire le 2021-01-15	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST                    Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

### Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection  
Abitibi-T.  
33, rue Gamble Ouest  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3  
Télec. : 819 797-9226

### [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Service de la prévention-inspection  
Abitibi-T.  
1185, rue Germain, 2e étage  
Val d'Or (Québec) J9P 6B1  
Télec. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 janvier 2021 à 12:30 Sans visite	DPI4300431	19 janvier 2021	RAP1333362

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur : <span style="background-color: #cccccc; display: inline-block; width: 100px; height: 15px;"></span></p> <p>Hecla Québec inc.  659, 2e Rue Est La Sarre (Québec) J9Z 2Y9  Représentant de l'employeur Madame Karel Raymond, Coordonnatrice SST</p>	<p style="text-align: right;">Numéro : <span style="background-color: #cccccc; display: inline-block; width: 100px; height: 15px;"></span></p> <p>Les Mines Casa Bérardi  Canton Casa-Berardi J9Z 1X5 La Sarre (Québec)</p>

Autres employeurs visés	Numéro
Forages Technic-Eau inc.	Madame Geneviève Marois, Contrôleur adjoint <span style="background-color: #cccccc; display: inline-block; width: 100px; height: 15px;"></span>

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par :  A

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 7 janvier 2021 (voir le rapport RAP1332597).

### Personnes contactées

- M.  B  Forage FTE
- M.  C  Hecla

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300431	19 janvier 2021	RAP1333362

### Déroulement de l'intervention

M. **B** me transmet par courriel, en date du 15 janvier 2021, les documents suivants : des photos et un suivi du plan des dérogations.

M. **C** me transmet par courriel en date du 18 janvier 2021, des photos suite à son inspection.

Le 19 janvier 2021, j'ai une discussion téléphonique avec M. **B** concernant une possible nouvelle zone de coincement.

Après avoir pris connaissance des documents, j'informe l'employeur de mes constatations.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

### Description des observations et des informations recueillies

#### Suivi des dérogations

Les dérogations 4 et 5 font l'objet d'une demande d'extension de délai puisque des modifications sont nécessaires aux protecteurs qui ont été fabriqués.

Selon les images reçues et la confirmation de M. **C** sur place, la dérogation 7 est considérée comme effectuée.

Toutefois, lors de la modification du protecteur une nouvelle zone de coincement a possiblement été créée entre le protecteur et la descente des boyaux hydrauliques. Voir l'image ici-bas. Après discussion, M. **B** va valider avec l'équipe de conception pour voir si le protecteur ne peut pas être modifié légèrement pour éviter la zone de coincement.

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300431	19 janvier 2021	RAP1333362

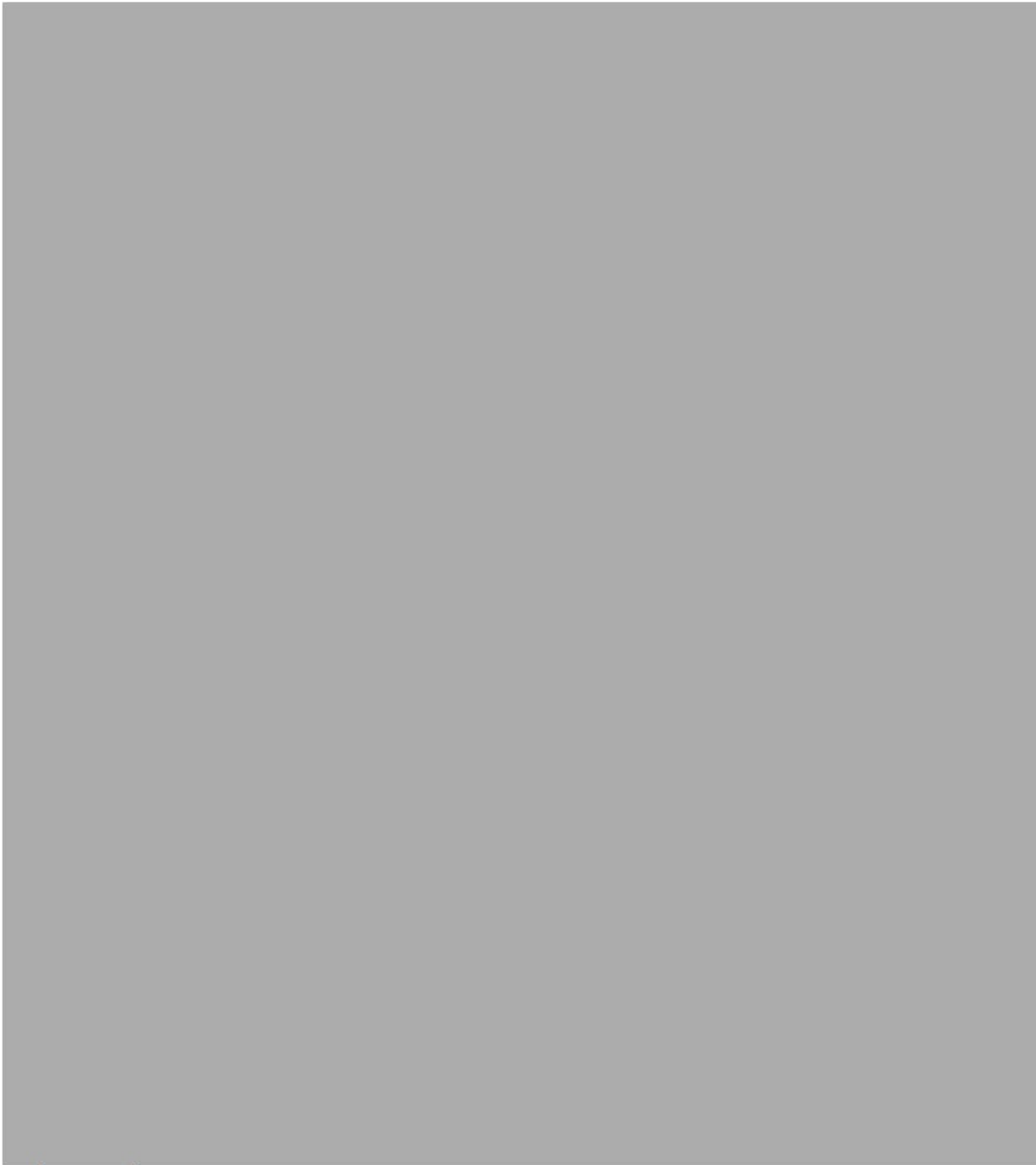


Image 1

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300431	19 janvier 2021	RAP1333362

mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

### Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

## AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300431	19 janvier 2021	RAP1333362

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

### Employeur visé

Numéro

**Forages Technic-Eau inc.**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RSST / 182 La zone dangereuse que représente les tiges de la foreuse en rotation dans la fosse 160, n'est pas rendue inaccessible.  - Suivi le : 2021-01-07 (RAP1332597) - Délai expire le 2021-01-15 - Observé le : 2020-12-16 (RAP1331763) - Délai expire le 2020-12-23	2021-01-31	En cours
5	RSST / 174 Le protecteur latéral de la foreuse de la fosse 160 ne peut pas être considéré comme fixe puisqu'il ne nécessite pas un outil pour être ouvert.  - Suivi le : 2021-01-07 (RAP1332597) - Délai expire le 2021-01-15 - Observé le : 2020-12-16 (RAP1331763) - Délai expire le 2020-12-23	2021-01-31	En cours
6	RSST / 175(2) Le dispositif d'interverrouillage de la foreuse de la fosse 160 ne rend pas impossible le fonctionnement de la machine lorsque ce dernier est déplacé.  - Suivi le : 2021-01-07 (RAP1332597) - Observé le : 2020-12-16 (RAP1331763) - Délai expire le 2021-01-31	2021-01-31	-
7	RSST / 182 La zone dangereuse que représente les tiges de la foreuse RC en rotation dans la fosse XMCP, n'est pas rendue inaccessible.  - Suivi le : 2021-01-07 (RAP1332597) - Observé le : 2020-12-16 (RAP1331763) - Délai expire le 2021-01-15	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE  
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300431	19 janvier 2021	RAP1333362

**Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

**Employeur visé**

Numéro

**Forages Technic-Eau inc.**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSST / 175(2) Le dispositif d'interverrouillage de la foreuse RC de la fosse XMCP ne rend pas impossible le fonctionnement de la machine lorsque ce dernier est déplacé.  - Suivi le : 2021-01-07 (RAP1332597) - Observé le : 2020-12-16 (RAP1331763) - Délai expire le 2021-01-31	2021-01-31	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST                    Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

### Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection  
Abitibi-T.  
33, rue Gamble Ouest  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3  
Télec. : 819 797-9226

### [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Service de la prévention-inspection  
Abitibi-T.  
1185, rue Germain, 2e étage  
Val d'Or (Québec) J9P 6B1  
Télec. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 février 2021 à 8:00 Sans visite	DPI4300431	1 février 2021	RAP1335161

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Hecla Québec inc. 659, 2e Rue Est La Sarre (Québec) J9Z 2Y9  Représentant de l'employeur Madame Karel Raymond, Coordonnatrice SST	Numéro : [REDACTED] Les Mines Casa Bérardi Canton Casa-Berardi J9Z 1X5 La Sarre (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Forages Technic-Eau inc. Madame Geneviève Marois, Contrôleur adjoint	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]

Rédigé par : A [REDACTED] [REDACTED]

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 26 janvier 2021 (voir le rapport RAP1334612).

### Personnes contactées

M. B [REDACTED] Forage FTE

### Déroulement de l'intervention

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300431	1 février 2021	RAP1335161

M. **B** me transmet par courriel, en date du 30 janvier 2021, les documents suivants : photos, vidéo et demande d'extension.

Après avoir pris connaissance des documents, j'informe l'employeur de mes constatations.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

### Description des observations et des informations recueillies

#### Suivi des dérogations

Avec les photos fournies et les explications les accompagnant, je considère que les dérogations 4, 5 et 6 sont effectuées puisque le protecteur sur la foreuse DD de la fosse 160 est maintenant muni d'un interverrouillage fonctionnel et d'une enceinte complète.

Pour ce qui est de la dérogation 8, concernant la foreuse Schram de la fosse XMCP, l'employeur me fournit un vidéo démontrant que le protecteur arrête la rotation lorsqu'il est ouvert. Toutefois, tel que mentionné par l'employeur, le dispositif installé n'est pas équipé d'un bouton de redémarrage requis par l'article 175 alinéa 3. Ainsi, je considère la dérogation 8 comme effectuée, mais j'émetts une nouvelle dérogation concernant le fonctionnement de l'interverrouillage. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

### Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300431	1 février 2021	RAP1335161

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A  
Inspecteur  
Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec  
Direction de la prévention et inspection - Nord et Ouest  
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail  
1185, rue Germain, 2e étage  
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail  
[cnesst.gouv.qc.ca](https://cnesst.gouv.qc.ca)

## AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300431	1 février 2021	RAP1335161

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Forages Technic-Eau inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RSST / 182 La zone dangereuse que représente les tiges de la foreuse en rotation dans la fosse 160, n'est pas rendue inaccessible.  - Suivi le : 2021-01-15 (RAP1333362) - Délai expire le 2021-01-31 - Suivi le : 2021-01-07 (RAP1332597) - Délai expire le 2021-01-15 - Observé le : 2020-12-16 (RAP1331763) - Délai expire le 2020-12-23	-	Effectuée
5	RSST / 174 Le protecteur latéral de la foreuse de la fosse 160 ne peut pas être considéré comme fixe puisqu'il ne nécessite pas un outil pour être ouvert.  - Suivi le : 2021-01-15 (RAP1333362) - Délai expire le 2021-01-31 - Suivi le : 2021-01-07 (RAP1332597) - Délai expire le 2021-01-15 - Observé le : 2020-12-16 (RAP1331763) - Délai expire le 2020-12-23	-	Effectuée
6	RSST / 175(2) Le dispositif d'interverrouillage de la foreuse de la fosse 160 ne rend pas impossible le fonctionnement de la machine lorsque ce dernier est déplacé.  - Suivi le : 2021-01-15 (RAP1333362) - Suivi le : 2021-01-07 (RAP1332597) - Observé le : 2020-12-16 (RAP1331763) - Délai expire le 2021-01-31	-	Effectuée
8	RSST / 175(2) Le dispositif d'interverrouillage de la foreuse RC de la fosse XMCP ne rend pas impossible le fonctionnement de la machine lorsque ce dernier est déplacé.  - Suivi le : 2021-01-15 (RAP1333362) - Suivi le : 2021-01-07 (RAP1332597) - Observé le : 2020-12-16 (RAP1331763) - Délai expire le 2021-01-31	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE  
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300431	1 février 2021	RAP1335161

**Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

**Employeur visé**

Numéro

**Forages Technic-Eau inc.**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RSST / 175(3) Le dispositif d'interverrouillage sur la machine Schram de la fosse XMCP n'est pas installé de façon à ne pas provoquer la remise en marche automatique de la machine lorsqu'il est remplacé.	2021-02-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST                    Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

### Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection  
Abitibi-T.  
33, rue Gamble Ouest  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3  
Télec. : 819 797-9226

### [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Service de la prévention-inspection  
Abitibi-T.  
1185, rue Germain, 2e étage  
Val d'Or (Québec) J9P 6B1  
Télec. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 avril 2021 à 13:30 Sans visite	DPI4300431	16 avril 2021	RAP1344092

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Hecla Québec inc. 659, 2e Rue Est La Sarre (Québec) J9Z 2Y9  Représentant de l'employeur Madame Karel Raymond, Coordonnatrice SST	Numéro : [REDACTED] Les Mines Casa Bérardi Canton Casa-Berardi J9Z 1X5 La Sarre (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Forages Technic-Eau inc. Madame Geneviève Marois, Contrôleur adjoint	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]

Rédigé par : A [REDACTED] [REDACTED]

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 1<sup>er</sup> février 2021 (voir le rapport RAP1335161).

### Personnes contactées

M. B [REDACTED] Forage FTE

### Déroulement de l'intervention

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300431	16 avril 2021	RAP1344092

M. **B** me transmet par courriel, en date du 31 mars 2021, les documents suivants : photos.

Après avoir pris connaissance des documents, j'informe l'employeur de mes constatations.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

### **Description des observations et des informations recueillies**

#### **Suivi de la dérogation**

La dérogation 10 est considérée comme effectuée avec les photos reçues.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

### **Conclusion**

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Le dossier fosse 2020 peut maintenant être fermé.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300431	16 avril 2021	RAP1344092



A [REDACTED]  
Inspecteur [REDACTED]  
Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec  
Direction de la prévention et inspection - Nord et Ouest  
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail  
1185, rue Germain, 2e étage  
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1  
[REDACTED]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail  
[cnesst.gouv.qc.ca](https://cnesst.gouv.qc.ca)

**AVIS DE  
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300431	16 avril 2021	RAP1344092

**Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

**Employeur visé**

Numéro

**Forages Technic-Eau inc.**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RSST / 175(3) Le dispositif d'interverrouillage sur la machine Schram de la fosse XMCP n'est pas installé de façon à ne pas provoquer la remise en marche automatique de la machine lorsqu'il est remplacé.  - Observé le : 2021-02-01 (RAP1335161) - Délai expire le 2021-02-19	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST                    Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

### Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection  
Abitibi-T.  
33, rue Gamble Ouest  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3  
Télec. : 819 797-9226

### [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Service de la prévention-inspection  
Abitibi-T.  
1185, rue Germain, 2e étage  
Val d'Or (Québec) J9P 6B1  
Télec. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 juillet 2021 à 10:30	DPI4335097 DPI4335098	21 juillet 2021	RAP1355414

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : <span style="background-color: #cccccc; padding: 2px;">                    </span> 9170-7570 Québec inc.  951, 3e Rue Chibougamau (Québec) G8P 1R4  Représentant de l'employeur Madame Julie Migneault, Adjointe au chargé de projet	Numéro : CHA542101 4V-800 rue de la Sorbonne-Polyvalente de Charlesbourg  800 rue de la Sorbonne  Québec (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Forages Technic-Eau inc.	Madame Geneviève Marois, Contrôleur adjoint <span style="background-color: #cccccc; padding: 2px;">                    </span>
Paradis aménagement urbain inc.	Monsieur Mario Martineau, Contrôleur <span style="background-color: #cccccc; padding: 2px;">                    </span>

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : <span style="background-color: #cccccc; padding: 2px;">  A                    </span>	<span style="background-color: #cccccc; padding: 2px;">                    </span>

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, du Code de sécurité pour les Travaux de Construction et des mesures de prévention identifiées par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) en lien avec les risques liés à la COVID-19.

### Personnes rencontrées

- B                    , 9170-7570 Québec inc. (Biron)
- C                    , Forages Technic-Eau inc.
- D                    , Paradis aménagement urbain inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335097 DPI4335098	21 juillet 2021	RAP1355414

Travailleurs présents sur les lieux.

### Présentation du lieu de travail

Le chantier constitue en la phase 5 de la réfection des systèmes CVCA de la Polyvalente de Charlesbourg, incluant l'installation d'un système de géothermie comprenant 90 puits géothermiques. Les travaux sont évalués à plus de 4,3 millions \$ et ont débuté au mois d'avril 2021.

Des travaux d'excavation, de ventilation et de plomberie sont en cours.

On compte environ une dizaine de travailleurs sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

### Maîtrise d'oeuvre

Lors de l'intervention, M. **B** me déclare que l'entreprise 9170-7570 Québec inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Cette même entreprise se déclare maître d'oeuvre du chantier dans l'avis d'ouverture reçu à la CNESST.

Le maître d'oeuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

### Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. **B** et M. **C** sur le chantier et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur le projet et les travaux en cours, puis j'effectue une visite des lieux. Nous discutons principalement des travaux d'excavation.

### Description des observations et informations recueillies

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335097 DPI4335098	21 juillet 2021	RAP1355414

Lors de ma visite, je suis informé / je constate les éléments suivants :

### Excavation

L'excavation est située au sud-est du stationnement principal de la polyvalente et sa profondeur varie de 1,8 mètre à 3 mètres.

Les pentes ont généralement une inclinaison de 45° à partir du fond.

Une rampe d'accès est aménagée pour permettre aux équipements (ex. : chariot élévateur) de descendre au fond l'excavation.

Un système de pompage est en place pour assécher le fond l'excavation.

Comme je constate la présence de petits détachements le long de la paroi sud-ouest, **je rappelle au maître d'œuvre qu'il est interdit de laisser les parois d'un creusement se détériorer et que l'intégrité des parois doit être inspectée quotidiennement.**

Une autre section en bordure de la polyvalente est en cours d'excavation et ira rejoindre l'excavation existante. Je constate que l'opérateur de pelle aménagent les pentes de façon à ce qu'elles aient également une inclinaison de 45° à partir du fond.

### Autres observations / informations

Une chaudière contaminée à l'amiante a été enlevé. Les travaux ont été supervisés par Gesfor et sont terminés. Aucun autre travail impliquant de l'amiante est prévu.

Les travaux de forage sont terminés.

Le chantier est clôturé. Le périmètre sera agrandi ultérieurement dans le stationnement de l'école pour entreposer les sols excavés supplémentaires.

Des toilettes et salles de repas sont à la disposition des travailleurs. Je rappelle aux employeurs que celles-ci doivent être maintenu en bon état de propreté et désinfectées quotidiennement.

La distanciation physique est généralement respectée et des masques de procédure sont disponibles.

### Conclusion

Le chantier est bien tenu.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335097 DPI4335098	21 juillet 2021	RAP1355414

A [REDACTED], **Inspecteur**

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale  
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail  
425, rue du Pont, Case postale 400, succursale Terminus  
Québec, QC, G1K 7S6  
Tél. : 418-266-4000, poste [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Service de la prévention-inspection

Capitale-Nationale

425, rue du Pont

C. P. 4900, succ. Terminus

Québec (Québec) G1K 7S6

Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 février 2022 à 13:00	DPI4341453	14 février 2022	RAP1374838

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : <input type="text"/> Le Groupe Decarel inc 4434, rue Sainte-Catherine Ouest Westmount (Québec) H3Z 1R2  Représentant de l'employeur Monsieur Robert Salicco, Président	Numéro : CHA544861 142, rue Dufferin, Granby - Nouveau centre administratif 142, rue Dufferin J2G 4X1 Granby (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Forages Technic-Eau inc.	Madame Geneviève Marois, Contrôleur adjoint <input type="text"/>

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : <input type="text"/> A <input type="text"/>	<input type="text"/>
Aussi présents : <input type="text"/> B <input type="text"/>	<input type="text"/>

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction et plus particulièrement l'application de mesures de prévention en lien avec la COVID-19.

### Personnes rencontrées

- M.  C  Le Groupe Décarel inc.
- M.  D , Le Groupe Décarel inc.
- M.  E , Forages Technic-Eau inc.
- M.  F , Forages Technic-Eau inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341453	14 février 2022	RAP1374838

### Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent en des travaux de coulée de béton, de forage, de coffrage et de ferrailage. On compte environ 15 travailleurs sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

### Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. **C** et M. **D** et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

### Description des observations et informations recueillies

En me dirigeant vers la roulotte de chantier, je constate les points suivants :

#### Plan de circulation

Le plan de circulation n'est pas mis à jour en fonction de l'état du chantier. **Une dérogation est émise.**

Je constate que les travailleurs doivent traverser la voie où circulent des véhicules et des camions. Je discute de la situation avec MM **D** et **C** et je les informe qu'ils doivent s'assurer de bien délimiter les zones piétonnières aux endroits où il y a de la circulation de véhicules afin de contrôler la cohabitation piétons/camions. **Une dérogation est émise.** Je les informe également que des panneaux de signalisation d'arrêt et de traverse de piétons doivent être ajoutés aux endroits où les travailleurs traversent la voie de circulation des véhicules.

#### Manœuvre de recul

Une manœuvre de recul d'une bétonnière est effectuée sur le chantier alors qu'aucun signaleur

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341453	14 février 2022	RAP1374838

ou zone de recul n'est en place. **Une dérogation est émise.** Je discute de la situation avec M. D et M. C. Ils m'indiquent que [redacted] était un travailleur du sous-traitant et ils ne comprennent pas pourquoi la manœuvre s'est effectuée sans signaleur. Je rappelle à M. D et M. C qu'il est de la responsabilité du maître d'œuvre de s'assurer qu'aucune manœuvre de recul ne soit effectuée sans signaleur lorsqu'il n'y a pas d'aire de recul.

M. D et M. C me confirment que [redacted] n'a pas de formation. Je les informe que [redacted] doit suivre une formation, dispensée par un instructeur comme le stipule l'article 2.8.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC). **Une dérogation est émise.**

Je conviens avec M. D et M. C que M. C agisse à titre de [redacted] lors des manœuvres de recul. En quittant le chantier, je constate que M. C porte un vêtement de sécurité à haute visibilité de couleur jaune-vert fluorescent de classe 2 ou 3 et de niveau 2 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96 lorsqu'il signale une manœuvre de recul.

### Protection contre les chutes

Des travaux en hauteur sont en cours pour la coulée de béton. Les travailleurs sont situés sur un plancher de travail fait de 2 madriers de larges. Des garde-corps sont installés à l'arrière et aux extrémités du plancher de travail.

### Excavation

Je constate que le bas des parois est constitué de roc. La hauteur de certaines parois de roc semble supérieure à 1,2 mètre. Je discute des parois de l'excavation avec M. C et M. D. M. C m'indique que les parois sont constituées de roc sain. Il m'informe également que le roc a été brisé à l'aide d'un marteau piqueur (« Tramac »). Je rappelle à M. C et M. D qu'on entend par roc sain, un roc qui ne peut être excavé autrement qu'à l'aide d'explosifs.

Je demande donc à M. D et M. C de me fournir les attestations d'ingénieur ainsi que l'étude de sol pour l'excavation.

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341453	14 février 2022	RAP1374838

M. **D** me transmet par courriel l'attestation d'une des parois de l'excavation près de laquelle un mur de soutènement est situé au haut de la paroi. J'informe M. **D** qu'une attestation d'ingénieur plus détaillée de toutes les parois doit m'être transmise afin de m'assurer que les pentes de l'excavation ne présentent pas de danger d'ensevelissement pour les travailleurs qui devront y accéder. **Une dérogation est émise.**

M. **D** m'informe qu'un ingénieur est venu au chantier le lendemain de l'intervention afin de fournir l'attestation nécessaire. En date du 3 février 2022, M. **D** me transmet l'attestation de conformité de l'ingénieur.

### Forage

Des travaux de forage sont en cours. La zone de travail est délimitée. Un système de forage à l'eau est utilisé pour rabattre les poussières.

### COVID

Lors de ma visite, je constate que certains travailleurs effectuant des travaux de coffrage à l'extérieur sont positionnés à moins de 2 mètres. Je fais part de la situation l'agent de sécurité. **Une dérogation est émise.**

Je rappelle à M. **D** et M. **C** que le port du masque de qualité est obligatoire sur le chantier de construction si les travailleurs sont situés à moins de 2 mètres.

En ce qui concerne les travaux intérieurs, je leur rappelle que le port du masque est obligatoire en tout temps.

### Collaboration

Lors de l'intervention, M. **C** était peu réceptif pour l'application de certains correctifs sur le chantier. J'ai donc discuté de la situation avec M. **D** afin de l'en informer.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341453	14 février 2022	RAP1374838

en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

### Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de soutenir les employeurs et travailleurs dans leurs actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- Document sur les mesures de contrôle dans les milieux de travail en contexte d'apparition de variants sous surveillance rehaussée :

[Mesures de contrôle dans les milieux de travail en contexte d'apparition de variants sous surveillance rehaussée – COVID-19 \(gouv.qc.ca\)](#)

- Des fiches complètes sur les **tolérances zéro** sont disponibles sur le site internet de la CNESST

<http://www.csst.qc.ca/prevention/tolerance-zero/Pages/tolerance-zero-definition.aspx>

- ASP Construction (1-800 361-2061)

### Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mme A  
Inspectrice

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341453	14 février 2022	RAP1374838

Service de la prévention-inspection – Montérégie Est  
Direction de la prévention-inspection — Centre-Sud  
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail  
2710 rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6  
Tél. : 450-771-3900 poste [REDACTED]  
Fax : 450-771-6895  
Courriel : [REDACTED]

## AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341453	14 février 2022	RAP1374838

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

### Employeur visé

Numéro

**Le Groupe Decarel inc**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.8.2 Le plan de circulation n'est pas mis à jour.	2022-02-04	Non commencée
2	CSTC / 2.8.1, al.1 Le maître d'oeuvre ne met pas en place des mesures de sécurité pour protéger toute personne qui circule sur le chantier. (passage piétonnier)	2022-02-04	Non commencée
3	CSTC / 2.8.3 Le signaleur de chantier n'a pas suivi de formation dont le contenu est prévu à l'article 2.8.3	2022-02-09	Non commencée
4	CSTC / 2.8.5, al.1 Alors qu'il est nécessaire qu'un véhicule automoteur effectue une manoeuvre de recul dans une zone où il y a présence ou circulation de personnes et que cette manoeuvre de recul peut compromettre leur sécurité, il n'y a pas de signaleur de chantier devant diriger le conducteur tout au long de celle-ci.	-	Effectuée
5	CSTC / 3.15.3(1)(3) Aucune copie de l'attestation de l'ingénieur n'est disponible sur le chantier de construction pour démontrer que les parois de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain. Un ingénieur doit attester qu'il n'est pas nécessaire d'étaçonner, compte tenu de la pente, de la nature du sol et de sa stabilité.	2022-02-04	Non commencée
6	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques à la distanciation de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de permettre au travailleur de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente.	2022-02-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

## Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Service de la prévention-inspection  
Montréal Est  
2710, rue Bachand  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6  
Télec. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 mars 2025 à 9:45	DPI4373225	17 mars 2025	RAP1503966

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Les habitations Raymond Guay Assoc Inc.  2020, rue André-Labadie, bureau 135 Beloeil (Québec) J3G 0W6  Représentant de l'employeur Madame Nancy Leclerc, Présidente	Numéro : CHA557482 1607 Des Mésanges, Saint-Bruno-de-Montarville  1607 des Mésanges  Saint-Bruno-de-Montarville (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Forages Technic-Eau inc.  Monsieur Yanic Bernier, Président directeur général	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

### Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED], Les habitations Raymond Guay et associés inc.;
  - M. C [REDACTED], Forages Technic-Eau inc.;
  - M. D [REDACTED], Forages Technic-Eau inc.;
  - M. E [REDACTED], 9230-7925 Québec inc.;
- D'autres travailleurs présents sur le chantier.

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373225	17 mars 2025	RAP1503966

### Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de construction d'un bâtiment résidentiel unifamilial, situé au 1607 rue Des Mésanges à Saint-Bruno-de-Montarville.

Les travaux en cours consistent en des travaux de système intérieur, isolation extérieure, coffrage et forage. On compte 6 travailleurs sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

### Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. **B** et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur le chantier, les travaux en cours et ceux prévus, et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

### Description des observations et informations recueillies

#### Chauffage

Je constate la présence du détecteur de monoxyde de carbone dans le stationnement intérieur, à l'entrée, à proximité de la seule unité de chauffage temporaire en fonction durant la visite.

#### Garde-corps

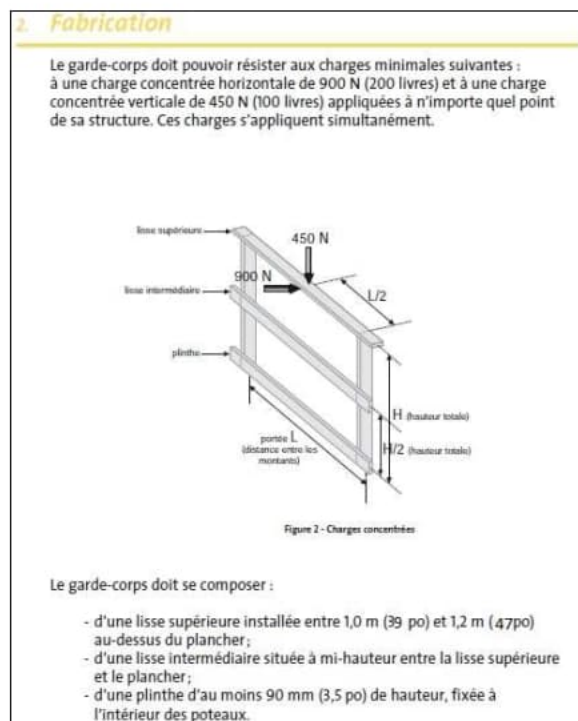
Je rappelle au maître d'œuvre s'assurer la solidité des garde-corps, notamment ceux des côtés ouverts des escaliers menant vers les étages supérieurs. Bien qu'il soit possible de les retirer temporairement lorsque ceux-ci gênent les travaux et qu'ils sont reposés par la suite, on doit assurer leur solidité.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373225	17 mars 2025	RAP1503966

Voici un rappel des niveaux de résistance d'un garde-corps :



Au toit, je constate que l'ensemble du plancher accessible est muni de garde-corps. Toutefois, une section est retirée, soit face à l'endroit où est situé un échafaudage à cadres métalliques contre un mur extérieur qui monte jusqu'au toit.

Je rappelle que les croissillons (*brace*) en « X » d'un niveau d'échafaudage ne peut être considéré comme un garde-corps.

À titre de prise en charge, je note l'engagement du maître d'œuvre à effectuer le correctif.

### Tenue des lieux et accès

Je note une bonne tenue des lieux sur l'ensemble des étages.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373225	17 mars 2025	RAP1503966

Je rappelle de veiller à protéger ou suspendre les rallonges électriques, notamment celle au 2<sup>e</sup> étage près du plancher temporaire à la sortie de l'escalier.

En qui a trait aux escaliers, je constate qu'un escalier incomplet

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

### Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Rive-sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25, boulevard La Fayette, 5e étage, Longueuil (Québec) J4K 5B7

Tél : 450-442-6200, poste

Courriel :

# ANNEXE

---

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

---

## Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Service de la prévention-inspection  
Rive-Sud  
25, boulevard La Fayette  
Longueuil (Québec) J4K 5B7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 septembre 2025 à 11:00	DPI4409710	29 septembre 2025	RAP1527219

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Les Constructions Nu Drom inc.  3001, chemin Milletta Magog (Québec) J1X 0R4  Représentant de l'employeur Monsieur Dominic Chaussé, président	Numéro : CHA570846  Marcogliese  45 Chemin Patterson J0B1B0  Austin (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Forages Technic-Eau inc.  Monsieur Yanic Bernier, Président directeur général	

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et de la réglementation applicable à un chantier de construction.

### Personnes rencontrées

M. B, F. Lapointe & Fils (Forages Technic-Eau inc.)

M. C, F. Lapointe & Fils

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409710	29 septembre 2025	RAP1527219

### Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux d'érection d'un bâtiment résidentiel unifamilial, évalués à 8 200 000 \$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 8 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté le 2 juin 2025. Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

Les travaux en cours consistent au forage géothermique. On compte environ [ ] travailleurs sur le chantier.

### Maîtrise d'œuvre

L'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST désigne l'entreprise Les Constructions Nu Drom inc. comme maître d'œuvre du chantier de construction. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Les Constructions Nu Drom inc., maître d'œuvre du chantier de construction.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de la LSST.

### Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM [ B ] et [ C ] et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur le chantier, les travaux en cours, et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

### Description des observations et informations recueillies

#### Prise en charge de la prévention :

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la CNESST, pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409710	29 septembre 2025	RAP1527219

### MÉCANISMES DE PRÉVENTION APPLICABLE SUR CE CHANTIER (MÉCANISMES COCHÉS SEULEMENT)

- [Programme de prévention spécifique à l'établissement](#)  
[Toutes entreprises du secteur 001 – Bâtiments et travaux publics et autres secteurs des groupes prioritaires I, II et III]
- [Programme de prévention spécifique au chantier](#)  
[Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 10 travailleurs]
- [Représentant en santé et en sécurité \(RSS\) – temps partiel](#)  
[Obligatoire dès qu'il y a entre 10 et 99 travailleurs. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]
  - de 10 à 24 travailleurs : 1 heure par jour
  - de 25 à 49 travailleurs : 3 heures par jour
  - de 50 à 74 travailleurs : 4 heures par jour
  - de 75 à 99 travailleurs : 6 heures par jour
- [Comité de chantier](#)  
[Obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 20 travailleurs]
- [Représentant en santé et en sécurité \(RSS\) – temps plein](#)  
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions \$. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par l'ensemble des associations représentatives, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]
- [Coordonnateur en santé et en sécurité \(COSS\)](#)  
[Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions \$. Il est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre. Il est affecté à temps plein à un chantier de construction.]

#### Programme de prévention spécifique à l'établissement

Le programme de prévention (PP) vise à identifier et analyser les risques et dangers auxquels les travailleurs peuvent être exposés. On doit y retrouver moyens de prévention retenus par le milieu de travail pour éliminer chacun des risques et dangers ainsi que les mesures de contrôles pour s'assurer qu'ils demeurent en application.

#### Le chantier :

Sur le chantier, un camion de forage est à l'œuvre. Les        foreurs portent leur EPI (lunettes, protection auditive, bottes et casque) pour effectuer leur travail.

Il n'y a aucune autre activité sur le chantier.

On trouve une excavation d'environ 4 m de profondeur dans laquelle les murs de fondations du sous-sol sont coulés.

Les pentes des parois de l'excavation sont d'environ 45°.

Une clôture a été installée au sommet de la partie de l'excavation située vers l'entrée du chantier. La profondeur de l'excavation à cet endroit est supérieure à 4 m. Je rappelle au maître

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409710	29 septembre 2025	RAP1527219

d'œuvre qu'une protection contre les chutes doit être mise en place sur toute la longueur de l'excavation dont la profondeur dépasse 3 m conformément à l'article 3.15.5 du CSTC.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

### Mécanismes et références disponibles

Le soutien suivant est offert à aux parties en ce qui concerne les références disponibles :

- Loi sur la santé et la sécurité du travail et ses règlements disponibles sur le site web de LégisQuébec au [www.legisquebec.gouv.qc.ca](http://www.legisquebec.gouv.qc.ca);
- Site internet de la CNESST ([www.cnesst.gouv.qc.ca](http://www.cnesst.gouv.qc.ca)), entre autres :
  - o La section sur les Tolérances 0 :  
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/informations-prevention/liste-informations-prevention?secteur=161& sujet=All& type=76>
    - Chutes de hauteur : danger de chute de plus de 3 mètres  
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/chute-plus-3-metres>
    - Effondrement : danger d'effondrement des parois d'un creusement non étançonné  
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/tranchees-excavations-sans-etancon>
  - o Aide-mémoire pour l'employeur – Pour mieux exécuter les travaux de creusement, d'excavation et de tranchée;  
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/travaux-creusement-dexcavation-tranchee-aide>
  - o La section Projets de règlement et changements réglementaires  
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements/projets-reglement-changements-reglementaires>
  - o La section sur la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail :  
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements/modernisation-sst>
- **Modification réglementaire du CSTC concernant le risque de chute:** Gazette Officielle du Québec, 5 février 2025, 157<sup>e</sup> année, n°6 (Décret 63-2025, 23 janvier 2025) concernant la « Protection contre les chutes »  
<https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdfencrypte/loisreglements/2025F/84924.pdf>

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409710	29 septembre 2025	RAP1527219

- **L'ASP-Construction, Tél. 1-800-361-2061, <http://www.asp-construction.org/> :**
  - o Fourni aux employeurs et aux travailleurs appartenant au secteur de la construction, des services de formation, d'information, de recherche et de conseil.
  - o Peut fournir gratuitement le Code de sécurité pour les travaux de construction et d'autres publications en santé et sécurité du travail.
  - o **Bulletin Savoir Prévenir Vol.40 – Printemps 2025 : Changement réglementaires - Travaux en hauteur**  
<https://www.asp-construction.org/bulletin-prevenir-aussi/bulletins/dl/bulletin-printemps-2025>
  - o Exemple de plan de sauvetage :  
<https://www.asp-construction.org/foire-aux-questions/publication/dl/exemple-de-plan-de-sauvetage-en-hauteur>

### Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [REDACTED], **Inspecteur**

Service de la prévention-inspection – Estrie

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1650, rue King Ouest, bureau 400, Sherbrooke, QC, J1J 2C3

Tél. : 819-821-5000, poste [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Service de la prévention-inspection

Etrie

Place-Jacques-Cartier

1650, rue King Ouest, bur. 204

Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 novembre 2025 à 10:00	DPI4411490	10 novembre 2025	RAP1534236

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur : <span style="background-color: #cccccc; display: inline-block; width: 100px; height: 15px;"></span></p> <p>Eurovia Québec construction inc.</p> <p>5025, boulevard Lapinière, bureau 7000 Brossard (Québec) J4Z 0N5</p> <p>Représentant de l'employeur Madame Valérie Larochelle, Directrice Prévention-SST</p>	<p style="text-align: right;">Numéro : CHA571708</p> <p>2025-1002 Bureaux Bellevue</p> <p>2575, chemin Bellevue J3L6G8</p> <p>Carignan (Québec)</p>

Autres employeurs visés	Numéro
<p>Forages Technic-Eau inc.</p> <p>Les entreprises S.B.G. inc.</p>	<p>Monsieur Yanic Bernier, Président directeur général</p> <p>Madame Caroline Beauchamp, Directrice générale</p>

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : <span style="background-color: #cccccc; display: inline-block; width: 100px; height: 15px;"></span> A <span style="background-color: #cccccc; display: inline-block; width: 100px; height: 15px;"></span>	

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

### Personnes rencontrées

B  « Eurovia Québec construction inc. »

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411490	10 novembre 2025	RAP1534236

C [redacted] « Forage Technic-Eau inc. »

D [redacted] « Forage Technic-Eau inc. »

### Personnes contactées

E [redacted] « Eurovia Québec construction inc. »

F [redacted] « Les entreprises S.B.G. inc. »

### Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction, situé au 2575 chemin Bellevue à Carignan, où s'effectuent des travaux de construction de génie civil et d'un nouveau bâtiment, évalués à 6 000 000.00\$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 20 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté 13 octobre 2025. Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

Des travaux de remplissage de puits sont en cours. On compte [redacted] et un travailleur sur le chantier.

### Qu'est-ce la prise en charge SST ?

La prise en charge est la mise en place par les milieux de travail des mesures nécessaires pour respecter les obligations légales en matière de SST, entre autres les mesures visant à **identifier**, à **corriger** et à **contrôler** les risques, et à favoriser la participation des travailleurs.

La prise en charge prend appui sur cinq conditions gagnantes. La CNESST estime que si de tels moyens sont mis en place dans un milieu de travail, ils permettront d'établir les conditions favorisant la prise en charge :

1. Engagement et soutien de la haute direction ;
2. Participation des travailleurs ;
3. Responsabilités en SST des gestionnaires et des travailleurs ;
4. Organisation de la prévention ;
5. Évaluation de la performance en SST de l'établissement.

Pour vous aider et vous guider vers l'atteinte ou le maintien d'une prise en charge SST optimale, voici un outil vous permettant de vous aider à rassembler et mettre en place les conditions gagnantes (voir section *Mécanismes et références disponibles* en fin de rapport) :

---

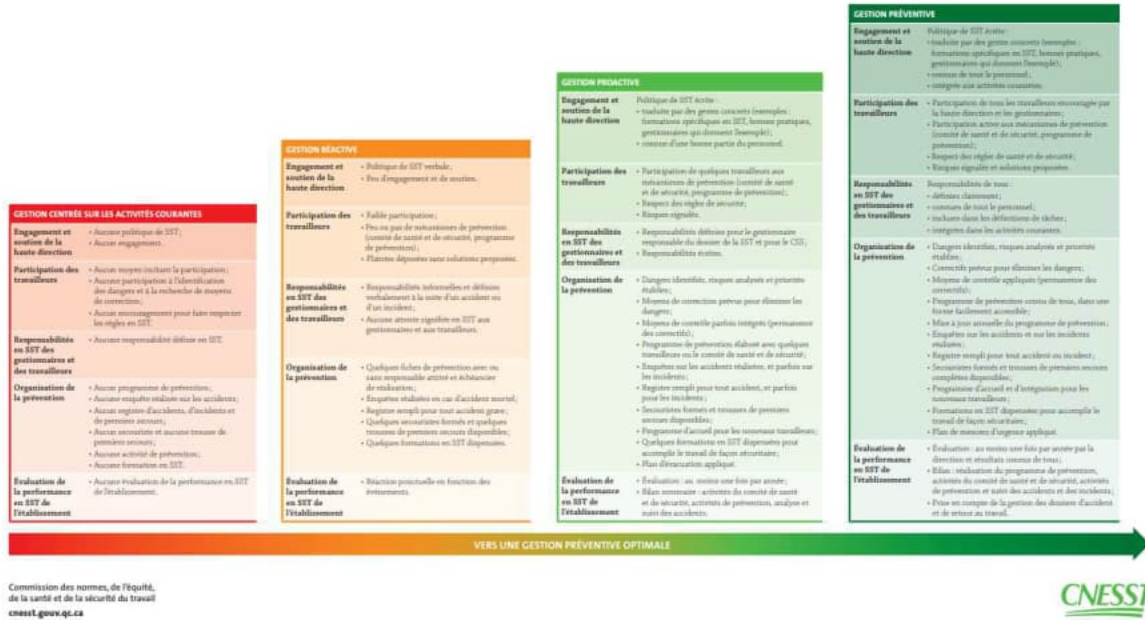
Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411490	10 novembre 2025	RAP1534236

## CADRE DE RÉFÉRENCE

### Conditions gagnantes pour la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail (SST)



Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail  
cnesst.gouv.qc.ca



Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

## Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, **E** me déclare que l'entreprise « Eurovia Québec construction inc. » est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise « Eurovia Québec construction inc. », maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe **E**.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411490	10 novembre 2025	RAP1534236

(LSST).

### Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées, j'effectue une visite des lieux et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

### Description des observations et informations recueillies

J'amorce mon intervention et je note les points suivants :

#### Gestion de la santé et de la sécurité

#### **Représentant en santé et sécurité (RSS) :**

- Je vous rappelle qu'un représentant en santé et sécurité (RSS) doit être présent, à temps partiel, si le chantier emploie entre 10 et 99 travailleurs (ses) de la construction à un moment des travaux.
- Le RSS doit être désigné, dès le début des travaux, par des travailleurs(ses) de la construction présents sur le chantier. Sinon, [l'association représentative](#) ayant le plus de travailleurs(ses) de la construction affiliés présents sur le chantier de construction désigne le représentant en santé et en sécurité.
- Si le **RSS quitte le chantier** de construction, l'ensemble des travailleurs(ses) de la construction présents sur le chantier devront **nommer un nouveau RSS** à temps partiel.
- Le **temps minimal** prévu pour exercer les fonctions de RSS varie selon le nombre de travailleurs(ses) présents sur le chantier :
  - de 10 à 24 travailleurs (ses) : 1 heure par jour
  - de 25 à 49 travailleurs (ses) : 3 heures par jour
  - de 50 à 74 travailleurs (ses) : 4 heures par jour
  - de 75 à 99 travailleurs (ses) : 6 heures par jour
- Les fonctions du RSS sont :
  - Faire l'inspection des lieux de travail
  - Recevoir copie des avis d'accidents
  - Enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient pu causer un accident

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411490	10 novembre 2025	RAP1534236

- Identifier les situations qui peuvent être une source de danger pour les travailleuses et travailleurs de la construction
  - Faire des recommandations, y compris celles concernant les risques psychosociaux liés au travail :
    - Au comité de chantier ou aux travailleurs de la construction ou à leur association représentative, s'il n'y a pas de comité de chantier
    - À l'employeur
    - Au coordonnateur en santé et en sécurité ou au maître d'œuvre
  - Aider les travailleurs de la construction dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la loi et les règlements
  - Accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection
  - Intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus
  - Porter plainte à la CNESST
- La formation du RSS est obligatoire depuis du 1er janvier 2024. Cette dernière est disponible sur le site de la CNESST via le lien suivant : [Formation pour les représentants en santé et en sécurité à temps partiel | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
  - Ce point sera validé lors de la prochaine visite de chantier.

### Comité de chantier

- Le comité de chantier doit être formé par le maître d'œuvre dès le début des travaux lorsque le chantier de construction comptera simultanément au moins 20 travailleuses et travailleurs de la construction à un moment des travaux.
- Je vous rappelle que selon l'article 207 de la Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail (LSST), le comité de chantier doit se réunir au moins une fois toutes les deux semaines.
- Le comité de chantier doit être maintenu tout au long des travaux.
- L'obtention de l'attestation de formation pour les membres d'un comité de chantier est obligatoire depuis le 1er janvier 2024.
- Voici le lien internet concernant la formation des membres du comité de chantier : [Formation pour les membres d'un comité de chantier | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
- Je vous invite à consulter la page internet suivante, sur le site internet de la CNESST, concernant le comité de chantier : [Comité de chantier | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411490	10 novembre 2025	RAP1534236

- Ce point sera validé lors de la prochaine visite de chantier.

### Chantier

- Je constate que le chantier est clôturé, ce qui assure la sécurité du public et des travailleurs.
- Je constate qu'une roulotte est mise à la disposition des travailleurs pour qu'ils y prennent leur repas. Je vous rappelle que cette dernière doit être chauffée à au moins 20°C (article 3.2.9 c) du CSTC).
- Je constate qu'une toilette est mise à la disposition des travailleurs.
- Elle doit se situer à moins de 150 mètres du chantier. Tel qu'exigé à l'article 3.2.7.1 du Code de Sécurité pour les Travaux de Construction (CSTC).
- Je vous rappelle que la toilette de chantier se doit d'être chauffée à au moins 20 degrés Celsius selon l'article 3.2.7.2 (7) du CSTC.

### Silice cristalline

- Je rencontre C qui effectue la tâche du remplissage des puits à l'aide d'un produit de béton; Barotherm Gold.
- Je constate que ce dernier revêt une protection respiratoire complète alors qu'il n'est pas fraîchement rasé. **La dérogation #1 est émise.** C quitte le chantier afin d'aller se raser. À son retour, il est fraîchement rasé. **La dérogation #1 est corrigée.**
- Lorsque je le questionne concernant son essai d'ajustement (fit-test), ce dernier mentionne qu'il n'en a pas. **La dérogation #2 est émise.** À la suite de l'intervention, sa carte d'essai d'ajustement (fit-test), ayant eu lieu le 5 novembre 2025 m'est transmise. **La dérogation #2 est corrigée.**
- Selon l'article 3.25.2 du CSTC, voici les matériaux présumés contenir de la silice cristalline : l'ardoise, l'asphalte, le béton, la brique, la céramique, le ciment, le fibrociment, le granit, le granulats, le grès, le mortier.
- Lorsque des travaux impliquant un matériau présumé contenir ou contenant de la silice cristalline sont susceptibles d'émettre de la poussière, l'employeur doit mettre en place au moins l'une des mesures de contrôle suivantes:
  - a) l'utilisation d'un système de ventilation par aspiration à la source muni d'un filtre à haute efficacité;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411490	10 novembre 2025	RAP1534236

- b) l'utilisation d'un procédé permettant d'humidifier les poussières émises;
- c) l'isolation des travailleurs de la source d'émission des poussières;
- d) le confinement de la source d'émission des poussières de façon à ne pas y exposer les travailleurs.

Les équipements utilisés aux fins du contrôle de ces poussières doivent être utilisés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à une norme offrant une sécurité équivalente.

- Lors de travaux impliquant un matériau présumé contenir ou contenant de la silice cristalline, en plus de l'une des mesures de contrôle énumérées à l'article 3.25.4, sauf s'il s'agit de celles prévues aux paragraphes c ou d, le port d'un appareil de protection respiratoire est obligatoire pour tout travailleur présent dans l'aire de travail où s'effectue l'un des travaux suivants:
  - a) sciage;
  - b) meulage, ponçage ou bouchardage;
  - c) cassage avec un marteau-piqueur;
  - d) forage en milieu confiné;
  - e) perçage.
- Je vous rappelle que la personne qui effectue les travaux doit être fraîchement rasée afin d'assurer l'étanchéité du masque avec la peau du visage comme le stipule l'article 9.1.1.1 de la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z94.4-93. Je vous rappelle votre obligation de faire effectuer, à vos travailleurs, aux deux ans, des tests d'ajustement (fit-test) certifiés.
- Je vous rappelle que selon l'article 3.25.7 du CSTC : « **Formation:** Avant d'entreprendre des travaux visés par la présente sous-section, l'employeur doit former et informer le travailleur sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires. »
- Je vous rappelle que selon l'article 3.25.8 du CSTC : « **Délimitation de l'aire de travail:** Lors de travaux prévus à l'article 3.25.6, l'aire de travail doit être délimitée à l'aide de signaux de danger. Cette délimitation doit permettre aux travailleurs à l'extérieur de l'aire de travail de rester à une distance sécuritaire de l'endroit où s'effectuent ces travaux.  
Seuls les travailleurs portant un appareil de protection respiratoire conforme à l'article 3.25.6 peuvent accéder à cette aire de travail. »
- Je vous réfère à la section 3.25 du CSTC concernant la silice cristalline [S-2.1, r. 4 - Code de sécurité pour les travaux de construction \(gouv.qc.ca\)](#)

Gestion de la circulation

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411490	10 novembre 2025	RAP1534236

- La circulation des véhicules automoteurs doit être contrôlée afin de protéger toute personne sur un chantier. À cette fin, le maître d'œuvre doit planifier la circulation de ces véhicules de manière à restreindre les manœuvres de recul et mettre en place des mesures de sécurité pour protéger toute personne qui circule sur le chantier. Il doit également informer préalablement toute personne qui doit circuler sur le chantier des mesures de sécurité prévues.
- Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 10 travailleurs de la construction, à un moment donné des travaux, le maître d'œuvre doit, avant le début des travaux, élaborer un plan de circulation conforme aux exigences de l'article 2.8.2. du CSTC.
- Je vous rappelle que le plan de circulation est évolutif et doit être mis à jour afin de suivre l'avancement des travaux. En aucun cas, il ne devrait y avoir de la cohabitation véhicule – travailleur.
- Le maître d'œuvre est responsable de voir à ce que des panneaux de signalisation, incluant les vitesses maximales permises, soient mis en place. Il doit baliser les voies de circulation, les aires de recul et les aires de travail, le cas échéant. Il est aussi responsable de s'assurer que la poussière soit abattue sur les voies de circulation.
- Nous discutons de la présence d'un signaleur de chantier, le signaleur doit avoir suivi une formation. (Art. 2.8.3 du CSTC).
- Lorsqu'il est nécessaire qu'un véhicule automoteur visé au paragraphe 2 de l'article 3.10.12 effectue une manœuvre de recul dans une zone où il y a présence ou circulation de personnes et que cette manœuvre de recul peut compromettre leur sécurité, la manœuvre doit être effectuée dans une aire de recul où personne ne peut circuler à pied, ou à l'aide d'un signaleur de chantier qui doit diriger le conducteur tout au long de celle-ci.
- Lorsqu'une manœuvre de recul est dirigée par un signaleur, celui-ci doit utiliser un moyen de télécommunication bidirectionnelle pour guider le conducteur. Toutefois, lorsque le véhicule recule d'une distance de moins de 10 m, le signaleur peut utiliser le code de signaux manuels indiqués au plan de circulation, le cas échéant.
- Le signaleur doit avoir suivi une formation. (Art. 2.8.3 du CSTC).
- Je discute du port du vêtement réfléchissant, je vous rappelle que le port du vêtement est obligatoire pour tout travailleur qui exécute ses tâches sur ou à proximité d'une route ou un véhicule automoteur est susceptible de le heurter.
- De plus le vêtement de sécurité haute visibilité doit être de couleur orange fluorescent de classe 2 ou 3 et de niveau 2, conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité CSA Z96.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411490	10 novembre 2025	RAP1534236

Classe de vêtement CSA Z96	Signaleur routier CSTC art. 10.3.2 MTQ TOME V section 4.34 Jaune vert fluo	Signaleur chantier CSTC art. 2.8.4 Niveau 2 Jaune vert fluorescent	Travailleur CSTC art. 10.4.1 Niveau 2 Orange fluorescent	Travailleur électrique CSTC art. 10.4.1 Niveau 2, Rendement RF Orange fluorescent vif Note 1
<b>Classe 3</b>				
<b>Classe 2</b>	Pas conforme au TOME V			
<b>Classe 1</b> 	Pas conforme au TOME V	Pas conforme au CSTC	Pas conforme au CSTC	Pas conforme au CSTC.

•

## Creusements, excavations et tranchées

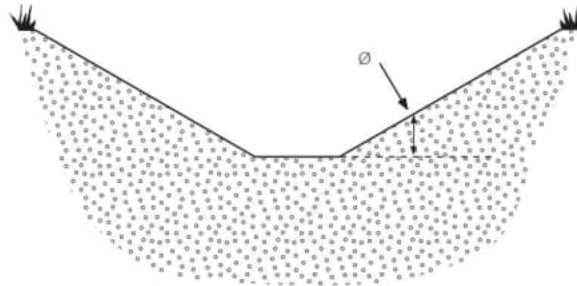
- Les creusements, excavations et tranchées doivent être conformes à la section 3.15 du CSTC.
- Aucun éتانçonnement n'est exigé dans les cas suivants :
  - 1) Lorsque la tranchée ou l'excavation est faite à même du roc sain ou lorsqu'aucun travailleur n'est tenu d'y descendre;
  - 2) Lorsque les parois de la tranchée ou de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et que leur pente est inférieure à 45° à partir de moins de 1,2 m du fond;
  - 3) Lorsque les parois de la tranchée ou de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et qu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire d'éتانçonner, compte tenu de la pente, de la nature du sol et de sa stabilité. Une copie de l'attestation de l'ingénieur doit être disponible en tout temps sur le chantier de construction.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411490	10 novembre 2025	RAP1534236

- On entend par roc sain, un roc qui ne peut être excavé autrement qu'à l'aide d'explosifs.



Nature du sol	Angle de repos approximatif (Ø)	
	Sol sec	Sol submergé
Roc solide	90°	S. O.
Roc tendre	55°	55°
Argile-sable	45°	30°
Argile	45°	20°
Gravier	35°	30°
Sable	30°	20°
Silt	25°	10°
Tourbière	20°	10°

### Attention

Les sols ne sont pas toujours homogènes. Ils sont souvent constitués d'un mélange ou d'une superposition de plusieurs de ces matériaux.

Source : CNESST – Guide des travaux de creusement

- Je rappelle notamment au maître d'œuvre de s'assurer de respecter la distance d'au moins 1,2 mètre pour le positionnement de matériaux ou amas de terre du haut de parois et de respecter la distance d'au moins 3 mètres pour la circulation ou le stationnement de véhicule ou de machinerie.
- Il ne doit pas y avoir présence de masse en surplomb, d'eau au fond de l'excavation ou de fissures apparentes.
- Lors des travaux à proximité des lignes électriques avec la pelle mécanique, cette dernière doit être munie d'un système limiteur de portée de type Rayco.
- Par le présent rapport, je suggère aux parties de consulter le guide à l'adresse suivante : [travaux-creusement-excavation-et-tranchee.pdf \(gouv.qc.ca\)](https://travaux-creusement-excavation-et-tranchee.pdf)

Il est à noter que l'employeur ne doit pas se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspectrice puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux Lois, Règlements et normes en vigueur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411490	10 novembre 2025	RAP1534236

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

### Mécanismes et références disponibles

Afin de vous supporter en matière de prévention en santé et sécurité au travail, voici quelques références :

- Site internet de la CNESST ([www.cnesst.gouv.qc.ca](http://www.cnesst.gouv.qc.ca));
- ASP Construction (1-800 361-2061);
- Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) ([S-2.1, r. 4 - Code de sécurité pour les travaux de construction \(gouv.qc.ca\)](#))
- Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) [Mesures pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

### Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411490	10 novembre 2025	RAP1534236

A [REDACTED], Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Montérégie Centre

Direction de la prévention-inspection – Montérégie Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

145 boul. Saint-Joseph, 3e étage, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC, J3B 1W5

Tél : 450-359-2100, poste : [REDACTED]

Cellulaire : 514-809-4958

Courriel : [REDACTED]

## AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411490	10 novembre 2025	RAP1534236

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

### Employeur visé

Numéro

**Forages Technic-Eau inc.**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.25.6 al. 1 L'appareil de protection respiratoire, appartenant à C [redacted], fourni par l'employeur et disponible sur le chantier n'est pas utilisé conformément à la norme CSA Z94.4-11 " Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire ", considérant que le travailleur n'est pas rasé. L'étanchéité du masque n'est pas assurée.	-	Effectuée
2	CSTC / 3.25.6 al. 1 L'appareil de protection respiratoire, appartenant à C [redacted], fourni par l'employeur et disponible sur le chantier n'est pas ajusté conformément à la norme CSA Z94.4-11 "Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire", considérant l'absence d'essai d'ajustement.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

### Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection  
Montréal C. et O.  
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage  
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5

### [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Service de la prévention-inspection  
Montréal C. et O.  
9, rue Nicholson  
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 mars 2026 à 11:00	DPI4405075	30 mars 2026	RAP1549609

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : <span style="background-color: #cccccc; padding: 2px 10px;"> </span> Les Habitations Moderno inc.  775, rue du Père-Fernand-Lindsay Joliette (Québec) J6E 0W5  Représentant de l'employeur Monsieur Charles Morneau, Président	Numéro : CHA568904 Joliette - 99, rue du Cabastran - Aqua Roca 1  99, rue du Cabastran  Joliette (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
9350-7267 Québec inc.	Monsieur Jonathan Jollet, Président <span style="background-color: #cccccc; padding: 2px 10px;"> </span>
Construction Datswall inc.	Monsieur Charles Bowes Fiset, Président <span style="background-color: #cccccc; padding: 2px 10px;"> </span>
Forages Technic-Eau inc.	Monsieur Yanic Bernier, Président directeur général <span style="background-color: #cccccc; padding: 2px 10px;"> </span>
Schindler Ascenseur Corporation	Madame Mondesir Jennifer, Payroll <span style="background-color: #cccccc; padding: 2px 10px;"> </span>

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : <span style="background-color: #cccccc; padding: 2px 10px;">A</span>	<span style="background-color: #cccccc; padding: 2px 10px;"> </span>

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

### Personnes rencontrées

Mme B, Les Habitations Moderno inc.

Mme C, Les Habitations Moderno inc. (SST Construction (2016) inc.)

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405075	30 mars 2026	RAP1549609

M. **D**, CSD  
M. **E**, Groupe BEI inc.  
M. **F** Fipoe  
M. **G**, Construction Datswal  
Et des travailleurs

### Personnes contactées

Mme **C**, Les Habitations Moderno inc. (SST Construction (2016) inc.

### Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme **B** Mme **C** M. **D** des travailleurs et M. **F** se joint à nous lors de la visite du chantier et nous discutons de l'avancement des travaux. Une visite du chantier est effectuée et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les travaux à venir et de la sécurité du public, lorsque des locataires seront présents autour du 1<sup>er</sup> juillet et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

### Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée au chantier, je me dirige à la roulotte de chantier et je rencontre Mme **B** Mme **C** et M. **D** Nous discutons de l'avancement des travaux et des travaux en cours.

On me mentionne que la construction du 2<sup>e</sup> bâtiment qui sera connecté au 1<sup>er</sup> par le garage souterrain débutera lorsque les travaux de génie civil pour la rue seront complétés. Ces travaux vont permettre de délimiter l'accès au chantier actuel pour les premiers locataires qui sont

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405075	30 mars 2026	RAP1549609

prévus d'arrivée au 1<sup>er</sup> juillet. Le contrat pour les travaux de génie civil relève d'un entrepreneur et non pas du maître d'œuvre.

Je leur rappelle de bien délimiter le chantier pour éviter de la coactivité entre les locataires et les travailleurs et surtout avec la machinerie qui sera présente.

Mme **C** m'explique que le stationnement des locataires sera prêt. Il y a présentement des travaux de forage dans ce secteur pour les travaux de géothermies.

Lors de la visite, je questionne les travailleurs effectuant le forage. Il me mentionne que le forage est fait avec de l'eau et que c'est de la boue qui sort de l'autre côté. Aucune exposition à la silice. Leur équipement est en préparation d'installation.

### Risque électrique

M. **G** me questionne sur les rallonges électriques. Il me mentionne avoir fait l'acquisition d'un gros calibre de fils, dans le but de se confectionner une rallonge électrique qui est capable de supporter les outils qu'il utilise sans occasionner une baisse de courant pour les autres. Il me mentionne qu'il a été avisé sur le chantier qu'il était interdit de modifier, réparer une rallonge électrique.

Je l'informe qu'il a été bien informé, qu'il est interdit sur les chantiers d'avoir une rallonge électrique qui a été modifiée, réparé ou qui n'est pas d'origine. Je lui explique que même les électriciens ne peuvent avoir ce genre de rallonge sur le chantier. Lorsqu'il fabrique une rallonge électrique en rajoutant les embouts à chaque extrémité, ces derniers ne sont pas scellés et peuvent occasionner un risque d'électrisation avec l'humidité présent sur les chantiers ou de l'eau qui pourrait pénétrer.

**Une rallonge électrique certifiée [CSA](#) (ou ULC) garantit la conformité aux normes de sécurité canadiennes pour prévenir les incendies et les risques électriques.**

Je constate qu'une boîte de jonction se trouve au sol. Je les informe que les boîtes de jonction doivent être suspendues ou fixées. **Une dérogation est émise et corrigée sur le champ.**

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405075	30 mars 2026	RAP1549609

### Garde-corps

Je constate que les garde-corps en bordure du puit d'ascenseur sont installés à plus de 30 cm de la bordure du vide. Je les questionne sur le sujet.

Ils me mentionnent que les travailleurs d'ascenseur leur demandent cette distance et qu'ils vont installer un filet pour empêcher l'accès. Je les informe qu'ils ne peuvent se soustraire à la réglementation pour la distance des garde-corps, mais qu'un filet est accepté. Je leur donne un délai de 2 jours pour corriger les garde-corps ou mettre en place un filet conforme à la réglementation pour empêcher l'accès en bordure du vide. **Une dérogation est émise et corrigée avant la transmission du présent rapport.**

### Travaux dans puit d'ascenseur

Je rencontre les travailleurs qui effectuent l'installation de l'ascenseur et les questionne sur leur plateforme de travail. Mme C me mentionne avoir reçu leur plan de montage attesté par un ingénieur et que l'installation est conforme au plan.

Je les questionne sur l'élaboration de leur plan de sauvetage pour les travaux dans le puit d'ascenseur. Mme C me contacte à la suite de la visite et me confirme que la plateforme qui était fixée dans le haut du puit d'ascenseur a été retirée. Les travailleurs vont effectuer leurs travaux à partir de la plateforme qui est situé dans le bas du puit d'ascenseur.

Elle me confirme qu'à la suite de l'analyse de risque de chute à partir de la plateforme de l'ascenseur de la compagnie Schindler, ils ont conclu qu'il n'existe aucun risque de chute. La plateforme est munie d'un système antichute avec câble d'acier, conçu pour se bloquer automatiquement en cas de relâchement du treuil. De plus, aucun espace ne permet une chute, et les travailleurs sont également attachés en tout temps à titre de mesure préventive.

### Rappel

Je leur rappelle d'élaborer leur procédure de travail pour le passage du réseau électrique temporaire au réseau permanent. De maintenir leur registre de cadenassage à jour et de s'assurer que les travailleurs devant cadenasser aient suivi leur formation de cadenassage.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405075	30 mars 2026	RAP1549609

L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

### Mécanismes et références disponibles



fiche-tolerance-zero-danger-electrisati

### Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies,

De nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Les dérogations sont corrigées avant la transmission du présent rapport.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [redacted], inspectrice

Service de la prévention-inspection - Lanaudière

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405075	30 mars 2026	RAP1549609

Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1075, boulevard Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6

Tél. : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

**AVIS DE  
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405075	30 mars 2026	RAP1549609

**Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

**Employeur visé**

Numéro

**Les Habitations Moderno inc.**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	CSTC / 2.9.1 al. 1 Le garde-corps installé en bordure du plancher du puit d'ascenseur est placé à une distance de plus de 300 mm de la bordure du vide de tout endroit d'où un travailleur risque de tomber de d'une hauteur de plus de 3m.	-	Effectuée
14	CSTC / 2.11.5 Une rallonge électrique et la boîte de jonction passe sur le plancher alors qu'elle n'est pas protégée de façon à éviter qu'elle ne soit endommagée ou qu'elle ne cause des chutes.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

## Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Service de la prévention-inspection

Lanaudière

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 mai 2025 à 10:00	DPI4399496	3 juin 2025	RAP1513880

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Forages Technic-Eau inc. 5055, boulevard Industriel Sherbrooke (Québec) J1R 0P4  Représentant de l'employeur Monsieur Yanic Bernier, Président directeur général	Numéro : [REDACTED] Forages Technic-Eau inc. 5055, boulevard Industriel Sherbrooke (Québec) J1R 0P4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux méthodes et techniques mises en place afin d'assurer la protection des travailleurs pendant les déplacements avec des véhicules.

### Personnes rencontrées

M. B [REDACTED] ;

M. C [REDACTED] .

### Documents transmis par l'employeur

- Document intitulé « Manuel de Sante – Securite et Environnement »;
- Document intitulé « Flash Flood Incident Report »;
- Document intitulé « Risk Rated Trip Plan Test »;
- Document intitulé « PLAN GESTION DÉPLACEMENT »;

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399496	3 juin 2025	RAP1513880

- Document intitulé « Basic Trip Plan »;
- Document intitulé « RSAW-Plan Gestion Des Deplacements [REDACTED] »;
- Plan de gestion des déplacements signée par 6 directeurs.

### Présentation du lieu de travail

L'entreprise Forages Technic-Eau inc. œuvre dans le secteur d'activité (01) – Bâtiments et travaux publics et se spécialise dans les travaux de forage. Les travaux de forage se déroulent principalement au Canada, aux États-Unis, en Amérique du Sud et au nord de l'Afrique. L'entreprise emploie environ 214 travailleurs non syndiqués au Canada, dont environ 125 au Québec. Les travailleurs sont répartis sur un quart de jour, du lundi au vendredi de 8h à 17h. Pour les chantiers miniers, les travailleurs sont répartis sur un quart de jour, du lundi au dimanche de 7h à 19h.

Il y a des secouristes certifiés présents sur le milieu de travail en tout temps pendant les heures d'ouverture.

Des trousse de premiers secours ainsi que deux défibrillateurs sont disponibles, notamment dans le bureau et dans l'usine.

L'entreprise [REDACTED] a un programme de prévention.

Il y a un comité de santé et de sécurité actif qui se rencontre tous les mois. Les comptes-rendus des rencontres sont écrits et disponibles aux travailleurs.

Il n'y a pas de représentant en santé et en sécurité nommé par les travailleurs.

Des enquêtes et analyses d'accident sont effectuées à la suite d'un « passé proche », d'un incident ou d'un accident.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

### Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, je suis accompagnée par Mme [REDACTED] à la CNESST.

Je rencontre MM. [REDACTED] et [REDACTED] sur rendez-vous, et leur explique le but de mon intervention.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399496	3 juin 2025	RAP1513880

Je recueille des informations générales sur l'entreprise. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

### Description des observations et informations recueillies

#### Prise en charge de l'employeur à la suite de l'accident mortel de M. E survenu le

MM. B et C mentionnent qu'à la suite de l'accident, l'employeur a interdit tous les longs déplacements des travailleurs, dans les différents pays, sans l'autorisation des directeurs de projet. Ils précisent que lorsqu'un directeur de projet reçoit une demande de déplacement, celui-ci doit demander l'autorisation au vice-président de l'entreprise. Cette mesure est mise en application jusqu'au déploiement du plan de gestion des déplacements.

En effet, MM. B et C mentionnent qu'à la suite de l'accident, l'employeur a également élaboré un plan de gestion des déplacements. M. B mentionne que plusieurs simulations ont été effectuées afin de s'assurer que le plan est adapté à la réalité des travailleurs. Une simulation virtuelle a été effectuée ainsi que deux simulations réelles, soit une au Canada et une seconde en Afrique.

M. B mentionne que ce plan a été présenté aux directeurs de pays le 21 mai 2025. Ce plan sera présenté le 29 mai 2025 aux superviseurs et sera publié dans le journal de l'entreprise le 1<sup>er</sup> juin 2025 afin d'informer les travailleurs à ce sujet. Le 29 mai 2025, M. B me transmet, par courriel, une copie du plan de gestion signé par 6 directeurs.

#### L'employeur s'engage à informer et former l'ensemble des travailleurs ayant pris connaissance du plan de gestion et de les faire signer ledit plan.

Nous prenons connaissance du plan de gestion des déplacements. Nous observons notamment que les éléments suivants sont identifiés:

- Les responsabilités de l'employeur, du superviseur et des travailleurs sont définies clairement;
- Trois stratégies clés pour atteindre les objectifs de gestion de parcours sont définies :
  - Éviter les déplacements professionnels inutiles;
    - Comment déterminer si un déplacement est nécessaire;
  - Privilégiez des moyens de transport alternatifs plutôt que la voiture lorsque le déplacement est nécessaire;
  - Reconnaître les risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés lors des déplacements et élaborer un plan de voyage qui comprend des mesures pour

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399496	3 juin 2025	RAP1513880

minimiser les risques identifiés.

- Approbation des déplacements professionnels;
  - Le travailleur doit obtenir une autorisation pour les déplacements de plus de 200 km ou d'une durée supérieure à 2 heures, les déplacements pendant la noirceur ou dans des conditions météorologiques défavorables.
- Différents types de voyage;
  - Routinier – Un déplacement routinier doit répondre à l'ensemble des critères suivants :
    - ❖ Le travailleur sera absent de son lieu de travail principal pendant moins de 10 heures;
    - ❖ Le conducteur connaît l'itinéraire et les conditions de circulation ou il a effectué ce trajet une fois;
    - ❖ Le voyage ne devrait pas comporter de conditions à haut risque (ex. conditions météorologiques difficiles, mauvaises conditions routières, circulation difficile, etc).

Si le voyage routinier est un voyage de moins de 4 heures et 400 km, ce voyage requiert une autorisation du superviseur du travailleur qui souhaite utiliser un véhicule.

Si le voyage routinier est un voyage de 4 à 10 heures ou de 400 à 1000 km, le conducteur doit préparer un plan de voyage en remplissant un formulaire.

Nous prenons connaissance dudit formulaire. Nous observons notamment qu'il comprend les questions suivantes :

- ❖ La date du voyage;
- ❖ Le nom du conducteur;
- ❖ Le nom des passagers;
- ❖ La localisation et l'heure de départ;
- ❖ La localisation et l'heure d'arrivée;
- ❖ Est-ce que le conducteur a travaillé moins de 8 heures dans la journée;
- ❖ Le nombre d'heures travaillées par le conducteur;
- ❖ Le moyen de communication;
- ❖ La vérification des conditions météorologiques;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399496	3 juin 2025	RAP1513880

- ❖ Arrêt(s) planifié(s) pendant le trajet;
- ❖ La prise de pause pendant le trajet si celui-ci est de plus de 6 heures.
- Non routiniers – Un voyage non routinier est un voyage qui ne répond pas aux critères du voyage routinier. Des mesures de planification supplémentaires sont prévues pour aider à réduire les risques auxquels sont exposés les travailleurs, notamment :

- ❖ Un plan de voyage doit être élaboré par le conducteur et le superviseur à l'aide d'un formulaire de planification prévu à cet effet. Ce plan est une analyse de risques basée sur un système de points qui identifie les risques auxquels le travailleur peut être exposé pendant son déplacement. Par exemple, une route sèche ne donne aucun point versus une route glacée qui cumule 5 points. Plus le nombre de points est élevé, plus le risque est grand.

Le nombre de points total accumulés, une fois le formulaire complété, indique au conducteur à qui il doit demander l'autorisation pour se déplacer. Lorsque l'analyse de risques donne un résultat entre 0 et 15 points, le conducteur doit informer son directeur de son déplacement. Si le résultat est entre 15 et 24 points, le conducteur doit obtenir l'autorisation du vice-président de l'entreprise. Si le résultat obtenu est de plus de 24 points, le conducteur doit obtenir l'autorisation du président de l'entreprise.

Une fois le formulaire soumis à la personne responsable, celle-ci analyse le formulaire et décide d'approuver, de demander des modifications au plan pour réduire les risques ou de refuser le voyage.

Si les conditions changent pendant un déplacement, par exemple des conditions météorologiques difficiles se présentent, le travailleur doit contacter son superviseur pour lui en faire part.

À la suite de la lecture du plan de gestion des déplacements, de l'analyse de risques et des différents formulaires de déplacements (routinier et non routinier), j'estime que l'employeur a identifié les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs pendant leurs déplacements. J'estime également que l'employeur a mis en place des méthodes et techniques visant à contrôler les risques identifiés.

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399496	3 juin 2025	RAP1513880

### Autres observations et informations recueillies

#### Programme de prévention

Je recommande fortement à l'employeur d'ajouter le plan de gestion des déplacements dans son programme de prévention.

#### Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST)

Considérant qu'il y a environ 125 travailleurs au Québec à l'emploi de votre établissement, vous êtes assujetti aux obligations suivantes :

- Un programme de prévention doit être mis en application (effectuée);
- Un comité de santé et de sécurité doit être formé (effectué);
- Un représentant en santé et en sécurité doit être nommé par les travailleurs (à faire).

Les principales fonctions du représentant en santé et en sécurité sont les suivantes :

- Faire l'inspection des lieux de travail
- Faire des recommandations au comité de santé et de sécurité (CSS)
- Porter plainte à la CNESST.

Vous trouverez de l'information complémentaire à ce sujet dans la section « Mécanismes et références disponibles ».

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

### Mécanismes et références disponibles

#### LMRSST

- Guide pratique représentant en santé et en sécurité – CNESST : [guide-rss.pdf](#).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399496	3 juin 2025	RAP1513880

### Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

Ce rapport clôt le dossier pour l'instant. Il pourrait être réouvert au besoin.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

1650 rue King Ouest, Sherbrooke, QC, J1J 2C3

Tél : (819) 821-5000 poste

Courriel :

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Service de la prévention-inspection

Etrie

Place-Jacques-Cartier

1650, rue King Ouest, bur. 204

Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

**De :** [redacted]@cnesst.gouv.qc.ca>

**Envoyé :** 28 mai 2025 11:36

**À :** [redacted]@foragefte.com>; [redacted]@foragefte.com>

**Cc :** [redacted]@cnesst.gouv.qc.ca>

**Objet :** Documents attendus

Bonjour MM. [redacted],

Comme discuté, voici la liste des documents attendus au plus tard demain le 29 juin 2025 :

- Programme de prévention;
- Enquête et analyse de l'accident survenu à [REDACTED] le [REDACTED];
- Politique de déplacements (version française);
- Registre des signatures des travailleurs ayant été informés et formés sur cette politique;
- Powerpoint du plan de gestion des déplacements;
- Formulaires à remplir concernant les déplacements routiniers et non-routiniers;
- Analyse de risques (système de points – fichier Excel).

Merci et bonne fin de journée,



[REDACTED]

**Inspectrice**

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Place Jacques-Cartier, 1650, rue King Ouest, bureau 400

Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

819 821-5000, [REDACTED]

[cnesst.gouv.qc.ca](http://cnesst.gouv.qc.ca)

**La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022**



Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.  
**Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement.**